

FEDERATION ALGERIENNE DE HAND BALL

LIGUE REGIONALE DE HAND BALL

Maison de Jeunes Saidi Rachid -BATNA- TEL/FAX : 033.80.51.8

Commission de Règlement Qualification et de Discipline

P.V.N° 14

REUNION DU.26/01/2016

<u>Membres Présents:</u> MM. HAMICHE SALAH	PRESIDENT
BAADACHE HAMID	MEMBRE
BOUMEDIENE ALI	MEMBRE

Ordre du *j*our

- AFFAIRES DISCIPLINAIRES

AFFAIRE N° 157

Rencontre RAT – USB du 16/01/2016

- Vu le rapport des arbitres.
- Vu le rapport du délégué.
- Attendu que le club USBISKRA ne s'est pas présenté à la rencontre et après une attente réglementaire de 30'.

LA CRQD DECIDE :-

- Match perdu par pénalité au profit du RAT AIN TOUTA sur le score de (12-00) avec défalcation d'un point sur le décompte général du club USBISKRA (art 85 du BSDF).
- Une amende de 50 000.00 da est infligée au CSA USBISKRA payable sous quinzaine (art 29 du BSDF)

AFFAIRE N° 158

Rencontre ASM – ROS du 16/01/2016

- Vu le rapport des arbitres.
- Vu le rapport du délégué.
- Vu l'attestation délivré par la Gendarmerie National de OUED EL-ATHMANIA sous le n°21/217/16 en date du 24.01.2016.

LA CRQD DECIDE :-

- Match à rejoué à une date ultérieure.

AFFAIRE N° 159

- Vu la demande de prêt du joueur BESSIA SOUHIL
- formulée par le club ASO SIDI OKBA
- Vu le formulaire du prêt du club ARB BISKRA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de prêt d'un montant de 25 000.00 da (Art 69 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur BESSIA SOUHIL licence N°08/29 est qualifié au profit du MRSKIKDA à compter du 26.01.2016.

AFFAIRE N° 160

- Vu la demande de prêt du joueur LAOUAR AOUADI OUSSAMA
- formulée par le club OCE EMIEZ DECHICH
- Vu le formulaire du prêt du club MRSKIKDA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de prêt d'un montant de 25 000.00 da (Art 69 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur LAOUAR AOUADI OUSSAMA licence N°10/28 est qualifié au profit du OCE à compter du 26.01.2016.

AFFAIRE N° 161

- Vu la demande de prêt du joueur KAREK YAAKOUB
- formulée par le club OCE EMIEZ DECHICH
- Vu le formulaire du prêt du club MRSKIKDA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de prêt d'un montant de 25 000.00 da (Art 69 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur KAREK YAAKOUB licence N°10/29 est qualifié au profit de l'OCE à compter du 26.01.2016.

AFFAIRE N° 162

- Vu la demande de prêt du joueur KHANCHOUL ABDELKRIM
- formulée par le club HCSA SOUK AHRAS
- Vu le formulaire du prêt du club OCE EMIEZ DECHICH
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de prêt d'un montant de 25 000.00 da (Art 69 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur KHANCHOUL ABDELKRIM licence N°01/25 est qualifié au profit du HCSA SOUK AHRAS à compter du 26.01.2016.

AFFAIRE N° 163

- Vu la demande de prêt du joueur BOUGHACHA OUSSAMA
- formulée par le club ASMILA
- Vu le formulaire du prêt du club HCSA SOUK AHRAS
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de prêt d'un montant de 25 000.00 da (Art 69 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur BOUGHACHA OUSSAMA licence N°11/27 est qualifié au profit de l'ASMILA à compter du 26.01.2016.

AFFAIRE N° 164

- Vu la demande de prêt du joueur AMMARI AYOUB
- formulée par le club MRSKIKDA
- Vu le formulaire du prêt du club CREA EL HARROUCH
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de prêt d'un montant de 25 000.00 da (Art 69 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur AMMARI AYOUB licence N°04/28 est qualifié au profit du MRSKIKDA à compter du 26.01.2016.

- La séance fut levée à 11h30